

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



262/24

Séance publique du 13 décembre 2024

Date de l'annonce publique: 5 décembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 5 décembre 2024

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Messieurs Roby BIWER et Guy FRANTZEN, conseillers ; Madame Sylvie JANS, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Patrick KOHN, Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Madame Linda KUNSCH, conseillère ; Monsieur Damien NEY, secrétaire

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 8.1.

Objet ADAPTATION DU REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PROMOTION D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre, au sujet de l'opportunité d'introduire un plafond pour les aides financières allouées dans le cadre du règlement concernant la promotion d'un développement durable ;

Revu sa délibération du 2 décembre 2022 portant introduction d'un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion d'un développement durable ;

Vu la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2021 approuvant la convention conclue le 16 avril 2021 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique My Energy, et l'Administration communale de Bettembourg, concernant la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et la protection des ressources naturelles ;

Considérant qu'afin de protéger l'environnement humain et naturel, il y a lieu de soutenir les mesures en vue de la réduction de la consommation d'énergie et des émissions nocives liées à l'utilisation d'énergie ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 décembre 2024 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide avec 9 voix contre 6 voix

d'arrêter l'adaptation du règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat et dans le domaine de la mobilité afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles, comme suit

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PROMOTION D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'obtention des subventions communales promouvant un développement durable.

Chapitre 1^{er} : Aides financières dans le domaine de l'habitat

Art. 2. Nouvelle construction d'un logement durable

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 3 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, peut obtenir une subvention communale s'élevant à 10% de l'aide financière étatique avec un plafond de 3.000 euros par logement.

Art. 3. Assainissement énergétique durable

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, peut obtenir une subvention communale s'élevant à 25% de l'aide financière étatique avec un plafond de 3.000 euros par logement.

Art. 4. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 5 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, peut obtenir une subvention communale s'élevant à 25% de l'aide financière étatique avec un plafond de 2.500 euros par logement.

Art. 5. Conseil en énergie

(1) Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, peut obtenir une subvention communale s'élevant à 20% de l'aide financière étatique, sans toutefois dépasser 440 euros pour une maison individuelle.

(2) Pour les immeubles à plusieurs logements la subvention communale s'élève à 20% de l'aide financière étatique, sans toutefois dépasser 560 euros.

(3) Si le montant total de la somme de l'aide financière étatique et de la subvention communale dépasse le plafond du montant des frais éligibles de l'aide financière étatique, l'aide financière communale est réduite du montant de ce dépassement.

Art. 6. Efficacité énergétique du chauffage

Une subvention pour l'établissement d'un contrôle de l'efficacité énergétique du système de chauffage (« Heizungscheck ») est allouée à hauteur de 50% des frais hors tva sans toutefois dépasser le montant de 50 euros. Sur une période de 5 ans, une seule subvention par système de chauffage peut être accordée.

Art. 7. Pompe de chauffage à haute efficacité énergétique

Pour le remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.23) une subvention communale s'élevant à 50% des frais hors tva est allouée sans toutefois dépasser 100 euros. Sur une période de 5 ans, une seule subvention par système de chauffage peut être accordée.

Art. 8. Installation de collecte des eaux de pluie

(1) Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide d'une installation de collecte des eaux de pluie peut obtenir une subvention communale s'élevant à 50% de l'aide financière étatique, sans toutefois dépasser 500 euros.

(2) Une subvention communale est allouée pour l'acquisition d'un bac de rétention des eaux pluviales ayant une capacité volumique minimale de 500 litres.
Cette subvention communale s'élève à 25% des frais d'acquisition hors tva sans toutefois dépasser un plafond de 100 euros.

(3) Les subventions communales sous le point (1) et (2) de l'article 8 du présent règlement ne sont pas cumulables.

Art. 9. Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées à des personnes physiques pour des logements situés sur le territoire de la commune de Bettembourg.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après respectivement l'obtention de l'aide financière étatique ou le paiement des factures. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Chapitre 2 : Subventions promouvant l'efficacité énergétique

Art. 10. Efficacité énergétique des appareils gros électroménagers

(1) Une subvention communale à hauteur de 15% du prix d'achat hors tva sans toutefois dépasser un plafond de 150 euros est allouée pour le remplacement d'un appareil gros électroménager répondant à la classe d'efficacité énergétique indiquée au tableau ci-après :

Désignation	Classe d'efficacité énergétique svt réglementation UE actuellement en vigueur
Réfrigérateur	A – C
Congélateur	A – C
Appareil combiné : réfrigérateur avec congélateur	A – D
Lave-linge	A
Sèche-linge	A+++
Four	A+++–A+
Appareil combiné : Lave-linge avec sèche-linge	A
Lave-vaisselle	A

(2) Sur une période de 5 ans une seule subvention communale est accordée par ménage et par type d'appareil électroménager.

(3) Le demandeur doit faire preuve que l'appareil électroménager remplacé a été pris en charge par une entreprise de collecte agréée par l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées aux personnes physiques domiciliées dans la commune de Bettembourg.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Chapitre 3 : Subventions dans le domaine de la mobilité

Art. 12. Promotion des véhicules routiers à zéro émissions de CO₂

(1) Toute bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques peut obtenir une subvention communale.

(2) La subvention communale pour une voiture neuve 100% électrique s'élève à 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 500 euros.

La subvention communale pour véhicule léger neuf 100 % électrique s'élève à 10% de l'aide financière étatique avec un maximum de 100 euros.

(3) Sur une période de 5 ans, une seule subvention communale est accordée par personne physique.

Art. 13. Borne de charge privée

(1) Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée à l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques peut obtenir une subvention communale s'élevant à 25% de l'aide financière étatique avec un plafond de 187,50 euros pour une borne de charge privée à 1-3 emplacements.
Le plafond s'élève à 300 euros lorsque la borne de charge est une borne de charge OCPP.

(2) La subvention communale pour l'installation d'une borne de charge privée s'élève à 25% de l'aide financière étatique avec un plafond maximum de 300 euros pour une borne de charge privée à ≥ 4 emplacements et lorsque la borne de charge est une borne de charge OCPP.
Le plafond s'élève à 412,50 euros lorsque la borne de charge est dès son installation intégrée dans un système collectif de gestion intelligent de charge.

(3) Sur une période de 5 ans, une seule subvention communale est accordée par logement.

Art. 14. Bénéficiaires et formalités

Les subventions visées à l'article 12 sont accordées aux personnes physiques domiciliées dans la commune de Bettembourg.

Les subventions visées à l'article 13 sont accordées à des personnes physiques pour des logements situés sur le territoire de la commune de Bettembourg.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Chapitre 4 : Subventions dans le domaine de l'économie circulaire

Art. 15. Utilisation de couches et serviettes hygiéniques lavables et réutilisables

(1) Une subvention communale est allouée pour l'utilisation de couches et serviettes hygiéniques lavables et réutilisables.

(2) La subvention communale s'élève à 75% des frais hors tva sans toutefois dépasser un plafond de 100 euros par an et par utilisateur.

Art 16. Réparation des appareils gros électroménagers

(1) Pour certains appareils gros électroménager réparés par une entreprise inscrite au registre de commerce, une subvention communale peut être demandée.

Seulement les appareils gros électroménager répondant à la classe d'efficacité énergétique indiquée au tableau ci-après sont couverts :

Désignation	Classe d'efficacité énergétique svt réglementation UE actuellement en vigueur	Classe d'efficacité énergétique svt l'ancienne étiquette-énergie
Réfrigérateur	A – D	A+++ - A++
Congélateur	A – D	A+++ - A++
Appareil combiné : réfrigérateur avec congélateur	A – E	A+++ - A++
Lave-linge	A – B	A+++ - A++
Sèche-linge	A+++ – A++	-
Four	A+++ – A	-
Appareil combiné : Lave-linge avec sèche-linge	A – B	A+++ - A++
Lave-vaisselle	A – B	A+++ - A++

(2) La subvention communale pour la réparation s'élève à 75% des frais y relatifs hors tva sans toutefois dépasser un plafond maximum de 200 euros.

(3) Sur une période de 5 ans, une seule subvention communale par type d'appareil gros électroménager et par ménage peut être accordée.

Art. 17. Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées aux personnes physiques domiciliées dans la commune de Bettembourg.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

Art. 18. Généralités

L'introduction d'une demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour des subventions du présent règlement.

Toute subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits disponibles.

Aucune subvention ne sera accordée aux assainissements énergétiques et / ou installations techniques réalisés sans autorisation de construire préalable.

Art. 19. Disposition transitoire

Le règlement communal du 2 décembre 2022 portant introduction d'un règlement concernant la promotion d'un développement durable reste applicable pour tous les investissements dont la commande est datée avant le 1er janvier 2025.

Art. 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 13 décembre 2024

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre